

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

RAPPORT 2014 SUR LES DROITS DE L'HOMME

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La République démocratique du Congo (RDC) est une république constitutionnelle nominalement centralisée. Le président et la chambre basse du parlement (Assemblée nationale) sont élus au suffrage populaire ; les membres de la chambre haute (Sénat) sont nommés par les assemblées provinciales. En 2011, des élections multipartites à la présidence et à l'Assemblée nationale ont eu lieu dans le pays, considérées par de nombreux observateurs locaux et internationaux comme manquant de crédibilité et entachées de graves irrégularités. Les autorités n'ont parfois pas maintenu un contrôle efficace des forces de sécurité.

Les problèmes principaux relatifs aux droits de l'homme étaient les suivants : le conflit armé dans certaines régions du pays qui a exacerbé une situation des droits de l'homme déjà précaire, en particulier des homicides, des violences sexuelles comprenant des viols, disparitions et tortures, et des arrestations et détentions arbitraires. L'impunité généralisée et la corruption répandue dans tout le gouvernement, ainsi que les exactions, l'obstruction et les menaces envers les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les membres de l'opposition politique de la part des membres des forces de sécurité de l'État se sont poursuivies.

Au nombre des autres grands problèmes relatifs aux droits de l'homme figuraient : les conditions particulièrement dures et délétères dans les prisons et les centres de détention, les détentions préventives prolongées, les ingérences arbitraires dans la vie privée, la famille et le domicile, les mauvais traitements infligés aux personnes déplacées à l'intérieur du pays par les forces de sécurité de l'État, les milices et les groupes rebelles, les limites à la capacité de changer de gouvernement par des voies pacifiques, le recrutement et l'emploi d'enfants soldats par les forces de sécurité de l'État et les milices et les groupes rebelles, et le recours au travail forcé des civils. La discrimination sociétale et les mauvais traitements, en particulier à l'égard des femmes, des enfants et des personnes handicapées, ainsi que des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenre (LGBT) et des personnes souffrant d'albinisme, la traite des personnes, le travail des enfants et le manque de protection des droits des travailleurs constituaient de même des problèmes majeurs.

Malgré la poursuite d'améliorations modestes, l'impunité des auteurs d'atteintes aux droits de l'homme est restée un problème grave au sein des forces de sécurité de l'État. Les autorités se sont abstenues de poursuivre la vaste majorité des auteurs de ces violations ou de leur infliger des sanctions.

Les milices et les groupes rebelles ont continué d'opérer et de commettre des exactions principalement dans l'est du pays, mais aussi au Katanga et dans la province Orientale. Ces exactions comprenaient des meurtres, des disparitions, des tortures et des violences sexuelles et sexistes. Les milices et les groupes rebelles ont également recruté, enlevé et détenu des enfants soldats et imposé des travaux forcés. Le gouvernement a lancé des opérations militaires contre des milices et des groupes rebelles mais il n'avait que des capacités limitées pour enquêter sur leurs agissements et traduire les coupables en justice (voir la section 1.g.).

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Certains rapports ont signalé que la Police nationale congolaise (PNC) commettait des exécutions extrajudiciaires. Le 17 octobre, le gouvernement a expulsé le directeur du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme (UNJHRO) après la publication par ses services d'un rapport sur les homicides illégaux et les disparitions forcées de civils au cours de « l'opération Likofi », campagne de la police contre les gangs organisés (« kulunas ») qui s'était déroulée de novembre 2013 à avril 2014. Selon le rapport de l'UNJHRO, la PNC a commis neuf exécutions sommaires et 32 disparitions forcées au cours de la campagne. Human Rights Watch a également publié un rapport sur l'opération Likofi le 17 novembre, qui documentait 51 exécutions sommaires et 33 disparitions forcées. Dans un grand nombre de cas, des hommes cagoulés en uniforme de la police, accompagnés par des indicateurs, ont traîné les victimes hors de chez elles et les ont tuées par balles en public. Des membres des forces de sécurité de l'État ont sorti d'autres personnes de cellules de détention, les ont emmenées dans des lieux inconnus et les ont fait disparaître. Certaines des victimes, selon divers rapports, n'avaient pas de liens avec les gangs organisés mais étaient impliquées dans des différends distincts. La PNC a fait savoir qu'elle avait institué une commission chargée d'enquêter sur ces crimes et qu'elle avait arrêté un certain nombre d'officiers de police pour inconduite au cours de l'opération. Selon les Nations Unies, le gouvernement a jugé coupable un membre des forces de sécurité de l'État en rapport avec l'opération Likofi. Le 24 juillet, le Tribunal militaire de garnison

de Ndjili a condamné un commissaire principal de la PNC à 10 ans de prison pour enlèvement, arrestation arbitraire et falsification de documents et en a acquitté deux autres.

Selon certains rapports, les forces de sécurité de l'État ont commis des exécutions arbitraires ou des homicides illégaux lors d'opérations contre les milices et les groupes rebelles dans l'est du pays (voir la section 1.g.). Un rapport des Nations Unies, par exemple, a signalé qu'en juillet un membre des forces armées nationales (FARDC), avait tué par balles deux garçons qu'il avait pris pour des membres d'une milice ou d'un groupe rebelle (voir aussi la section 1.d.).

Les milices et les groupes rebelles ont commis des homicides arbitraires et illicites tout au long de l'année (voir la section 1.g.). Les Nations Unies ont signalé que des membres de milices et de groupes rebelles avaient tué 178 civils près de la ville de Beni, dans le nord-est du pays, en octobre et novembre.

Ces abus et exactions, ainsi que d'autres, sont restés généralement impunis car les autorités disposaient rarement des capacités nécessaires pour traduire en justice les membres des milices et des groupes rebelles ou pour les punir (voir la section 1.d.).

b. Disparitions

Il a été signalé des cas de disparitions imputables aux forces de sécurité de l'État. Les autorités ont souvent refusé de reconnaître qu'elles détenaient des suspects et, dans certains cas, en ont détenu dans des lieux de détention non officiels.

L'UNJHRO a signalé que la PNC avait enlevé de force 32 personnes qui ont ensuite disparu, au cours de l'opération Likofi (voir la section 1.a.).

Les milices et les groupes rebelles et certains éléments des FARDC ont enlevé de nombreuses personnes, généralement pour les soumettre au travail forcé, au service militaire ou à l'esclavage sexuel. Beaucoup de ces victimes ont disparu (voir la section 1.g.).

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La loi criminalise la torture, mais des rapports émanant de plusieurs organisations de défense des droits de l'homme ont indiqué que les forces de sécurité de l'État continuaient de torturer des civils, en particulier des détenus et des prisonniers. Selon les Nations Unies, le 10 juillet, un membre de la marine des FARDC dans la

province de l'Équateur aurait torturé une femme en lui versant un liquide bouillant sur la jambe droite parce qu'elle refusait de payer un droit d'amarrage.

Le gouvernement a poursuivi une campagne lancée en 2011 pour éduquer les forces de sécurité de l'État et la population à la loi criminalisant la torture. En mai 2013, le vice-ministre de la Justice et des Droits humains a organisé plusieurs événements de sensibilisation à l'intention de participants des forces de sécurité et de défense, du judiciaire et de la société civile.

À plusieurs occasions au cours de l'année, les forces de sécurité de l'État ont infligé des châtiments par des méthodes cruelles, inhumaines ou dégradantes. En juin, par exemple, dans la province orientale, des agents de la PNC auraient torturé un civil détenu par eux en isolement cellulaire et l'ont accusé de coopérer avec l'Armée de résistance du Seigneur (LRA). Selon des allégations, ils lui auraient attaché les mains avec des câbles métalliques et l'auraient fouetté plusieurs fois avant de le relâcher le 9 juillet, faute de preuves. Selon un rapport, un agent de l'Agence nationale de renseignement (ANR) a arrêté un civil dans le Sud-Kivu en juillet au motif qu'il n'avait pas payé une dette de 9 200 francs congolais (10 dollars É.-U.) ; la PNC l'a menotté et l'a incarcéré dans une cellule de détention provisoire où il a passé la nuit, jusqu'à ce que le commandant de la PNC, alerté par des membres de la société civile locale, intervienne et le remette en liberté.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Dans la plupart des prisons du pays, les conditions demeuraient pénibles et délétères. Les conditions étaient encore plus dures dans les petits centres de détention administrés par l'ANR ou d'autres forces de sécurité, qui servaient souvent aux incarcérations de longue durée.

Conditions matérielles : Selon la Coordination conjointe des prisons, comité qui est composé de représentants du ministère de la Justice et des droits humains, du ministère de la Défense et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), en 2010, le nombre de détenus en détention provisoire dépassait 18 000 dont, selon les estimations, 500 femmes. Le nombre total déclaré de prisonniers condamnés ne dépassait pas 4 000, dont environ une centaine de femmes. Les hommes et les femmes étaient généralement détenus dans des quartiers distincts, mais les mineurs et les adultes étaient souvent incarcérés ensemble et les détenus en attente de procès étaient rarement séparés des prisonniers condamnés.

Les menaces graves pour la vie et la santé étaient généralisées : violence (en particulier viol), manque de nourriture et insuffisance de l'alimentation en eau potable, des installations sanitaires, de l'aération, du contrôle de la température, de l'éclairage et des soins médicaux. Étant donné que les détenus manquaient de nourriture et avaient peu accès à l'eau, nombreux étaient ceux qui dépendaient exclusivement de membres de leur famille, d'organisations non gouvernementale (ONG) et d'églises pour assurer leur subsistance. Les établissements carcéraux étaient fortement surpeuplés. Par exemple, en septembre 2012, la prison centrale de Makala à Kinshasa hébergeait 6 078 détenus, soit quatre fois sa capacité qui était de 1 500. La prison centrale de Goma hébergeait 1 208 détenus, soit huit fois sa capacité de 150. À la prison centrale de Bukavu, plus de 220 hommes passaient leurs nuits dans une pièce des dimensions d'un conteneur maritime, sur un sol en métal, sans matelas et avec très peu d'aération.

Le 31 mai, à la prison de Boma Prison dans la province du Katanga, les autorités auraient placé quatre prisonniers dans une seule cellule de détention provisoire pour y passer la nuit, où ils seraient morts par étouffement. Le 1^{er} mai, à la prison de Kapapa à Lubumbashi, un détenu malade serait décédé faute de recevoir des soins médicaux. En mai, les Nations Unies ont signalé que dans plusieurs centres de détention de Kinshasa, il y avait peu d'aération et de lumière ce qui soumettait les détenus à une chaleur extrême. Elles ont émis un rapport selon lequel 50 personnes étaient mortes de faim ou de maladie en détention durant la période de janvier à septembre.

La plupart des prisons étaient sous-dotées en personnel, insuffisamment alimentées en fournitures et mal entretenues, ce qui aboutissait souvent à des évasions. Le 5 juin, par exemple, plus de 300 détenus ont maîtrisé leurs gardiens et se sont évadés de la prison centrale de Bukavu. Ils sont parvenus à se procurer des fusils et ont tué deux soldats des FARDC. Selon les médias, les autorités avaient réarrêté au moins 54 des évadés à la fin de l'année.

Il était fréquent que les autorités battent ou torturent arbitrairement des détenus.

Les milices et les groupes rebelles détenaient des civils, souvent pour se faire verser une rançon, mais peu d'informations étaient disponibles sur les conditions de détention (voir la section 1.g.).

Administration : La tenue des dossiers des détenus était insuffisante et irrégulière. Certains directeurs de prison ne pouvaient qu'estimer le nombre de détenus

hébergés dans leur établissement. La loi ne prévoit pas d'options de substitution à l'incarcération pour les détenus non violents. Il n'existait pas de médiateur pour traiter les plaintes. Les autorités ont interdit à certains prisonniers et détenus de recevoir des visites et ne leur ont pas permis de prendre contact avec les autorités judiciaires ni de porter plainte auprès de celles-ci. Les directeurs et le personnel administraient généralement les prisons dans un but lucratif, vendant les places de couchage au plus offrant et exigeant des paiements pour les visites familiales. Il n'a pas été signalé que les autorités auraient interdit aux prisonniers ou aux détenus de pratiquer leur religion.

Surveillance indépendante : Le gouvernement a régulièrement autorisé le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la MONUSCO et des organisations non gouvernementales à accéder aux établissements de détention officiels. Le CICR a signalé avoir rendu visite à au moins 17 393 détenus dans les prisons et les centres de détention tout au long de l'année et, de janvier à avril, avoir fourni des soins de santé et un soutien administratif à 18 prisons. Certaines ONG ont signalé avoir des difficultés à accéder aux centres de détention administrés par l'ANR.

Améliorations : En mai, le vice-ministre de la Justice et des droits humains a visité plusieurs centres de détention de Kinshasa avec des homologues des Nations Unies pour évaluer les conditions de vie et les procédures d'arrestation dans les centres de détention. À la suite de ces visites, il a ordonné la mise en liberté de 99 personnes hébergées dans des cellules de détention provisoire et a institué un comité composé de représentants des services du Parquet général de la République et de l'Auditeur général des FARDC ainsi que de représentants de la MONUSCO pour suivre les cas de détention irrégulière. Tout au long de l'année, le vice-ministre a continué d'effectuer de telles visites dans les provinces Orientale, de Maniema et du Bas-Congo.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La loi interdit les arrestations ou détentions arbitraires ; cependant, les forces de sécurité du gouvernement ont régulièrement arrêté et détenu des personnes arbitrairement. Par exemple, à la suite d'une intervention de l'UNJHRO en juin, dans la province de l'Équateur, un magistrat des services du Parquet a fait remettre en liberté sept personnes qui avaient été arrêtées et détenues par la PNC, après qu'il eut déterminé qu'elles avaient été arrêtées sans motif établi.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La PNC relève du ministère de l'Intérieur et a pour responsabilité principale l'application des lois et le maintien de l'ordre public. Elle comprend la Police d'intervention rapide et l'Unité de police intégrée. L'ANR, supervisée par le conseiller national du président pour la sécurité, est responsable de la sécurité intérieure et extérieure. Les FARDC et le service de renseignement militaire relèvent du ministère de la Défense et sont chargés principalement de la sécurité extérieure mais ont aussi des attributions en matière de sécurité intérieure. La présidence supervise la Garde républicaine et le ministre de l'Intérieur la Direction générale de migration, qui est chargée du contrôle des frontières. Les magistrats militaires sont chargés des enquêtes et des poursuites concernant tous les crimes commis par les membres des forces de sécurité de l'État dans l'exercice de leurs fonctions ou non.

Certains éléments des forces de sécurité de l'État étaient indisciplinés et corrompus. À travers le pays, les unités de la PNC et des FARDC se sont régulièrement livrées à la taxation illégale et au harcèlement des civils. Elles établissaient des points de contrôle pour percevoir des « taxes » et, fréquemment, volaient de la nourriture et de l'argent et arrêtaient les personnes qui n'avaient pas les moyens de leur verser un pot-de-vin. Les FARDC souffraient de faiblesses du commandement et contrôle, d'une planification opérationnelle médiocre, d'une faiblesse de leurs capacités administratives et logistiques, d'un manque de formation et d'une loyauté questionnable de la part de certains soldats, en particulier dans l'est du pays. Par exemple, le 6 juin, les FARDC n'ont pas répondu aux violences ethniques survenues à Mutarule, dans la province du Sud-Kivu, entre des membres des communautés bafuliro et banyamulenge, qui ont fait au moins 34 morts dont 17 femmes et huit enfants. Plusieurs victimes ont été brûlées vives, d'autres, tuées par balles. Les autorités ont arrêté deux officiers des FARDC pour complicité au cours de l'attaque et le gouvernement provincial a institué une commission d'enquête chargée d'élucider les faits.

Bien que le système de justice militaire, qui a compétence pour tous les crimes commis par des agents des forces de sécurité de l'État, ait jugé coupables certains de ceux-ci, l'impunité continuait de constituer un grave problème. Les pouvoirs publics ont maintenu en place des comités des droits de l'homme avec la MONUSCO et ont eu recours aux ressources internationales disponibles, telles qu'un programme d'appui technique/logistique mis en œuvre par les Nations Unies pour les auditeurs militaires ainsi que des audiences foraines avec le soutien d'ONG internationales.

Des tribunaux militaires ont jugé des agents des forces de sécurité de l'État coupables de violations des droits de l'homme. Par exemple, le 17 mars, le Tribunal militaire de garnison de Beni-Butembo, dans la province du Nord-Kivu, a jugés coupables d'homicide et de viol 17 membres des FARDC, cinq membres de la PNC et cinq combattants de milices maï-maï, et les a condamnés à des peines de prison allant de deux ans à la perpétuité.

Le gouvernement n'a pas mis en application les dispositions du Code de discipline du droit militaire révisé adopté en janvier 2013. Le système de justice militaire a souvent succombé à des ingérences de nature politique et hiérarchique et les dispositions de sécurité en faveur des magistrats dans les zones touchées par les conflits étaient insuffisantes. Les mécanismes judiciaires, en particulier, étaient peu efficaces pour traiter des fautes de conduite des officiers de grade moyen et supérieur. Par exemple, le 5 mai, le Tribunal militaire opérationnel du Nord-Kivu a fait connaître sa décision concernant les crimes de viol, pillage et homicide commis par les FARDC à Minova en 2012. Sur les 39 membres des FARDC accusés, il a acquitté les 13 officiers commandants de leurs responsabilités du fait de crimes commis par leurs subordonnés. Les autorités ont évoqué le manque de preuve comme justification de l'acquittement.

Procédures d'arrestation et traitement des détenus

La loi exige la délivrance d'un mandat en cas d'arrestations pour délits passibles de plus de six mois d'emprisonnement. Les détenus doivent être présentés à un magistrat dans un délai de 48 heures. Les autorités doivent informer les personnes arrêtées de leurs droits et du motif de leur arrestation et ne sont pas autorisées à arrêter un membre de la famille à la place de la personne recherchée. Les autorités doivent permettre aux personnes arrêtées de contacter leur famille et de consulter un avocat. Des ONG locales ont signalé que les responsables des forces de sécurité enfreignaient régulièrement toutes ces dispositions. De nombreux détenus n'ont pas comparu devant un magistrat dans les 48 heures prescrites. Bien que la loi prévoie un système de mise en liberté sous caution, ce système ne fonctionnait généralement pas. Les détenus qui n'avaient pas les moyens de payer avaient rarement accès à un avocat. Les autorités ont souvent mis des suspects au secret, notamment dans les prisons gérées par l'ANR et la Garde républicaine, et ont refusé de reconnaître leur détention.

À la suite des visites du vice-ministre de la Justice et des droits humains dans les centres de détention, le 16 juillet, la PNC a émis un décret réformant les procédures d'arrestation et de détention, exigeant de ses services qu'ils vérifient les

faits avant de procéder à l'arrestation, qu'ils séparent les hommes et les femmes, qu'ils veillent à la salubrité des centres et qu'ils interdisent les arrestations arbitraires.

Arrestations arbitraires : Des membres des forces de sécurité ont parfois arrêté et détenu sans les inculper des personnes considérées comme appartenant à l'opposition et critiques du gouvernement, en invoquant à l'occasion pour prétexte la sécurité nationale et en leur refusant souvent le bénéfice des garanties prévues par la loi, notamment l'accès à un avocat (voir les sections 1.a., 2.a. et 5). La police a parfois arrêté et détenu des personnes arbitrairement sans les accuser pour extorquer de l'argent aux membres de leur famille ou parce que les systèmes administratifs étaient mal établis. Par exemple, le 15 août, l'UNJHRO a obtenu la remise en liberté de sept personnes arrêtées arbitrairement par la PNC et détenues illégalement par elle dans ses cellules de détention provisoire à Manguredjipa, dans le Nord-Kivu.

Détention provisoire : Les détentions provisoires prolongées, durant souvent plusieurs mois ou plusieurs années, ont continué à poser problème. Par exemple, en février, la prison de Goma hébergeait des détenus en attente de procès, dont certains depuis six mois. L'inefficacité judiciaire, les obstacles administratifs, la corruption, les contraintes financières et la sous-dotation en personnel se sont traduits par des retards dans la tenue des procès. Les autorités pénitentiaires ont souvent détenu des personnes après la fin de leur peine à cause de la désorganisation, des problèmes de tenue des dossiers, de l'inefficacité de la justice ou de la corruption. Les détenus qui n'avaient pas les moyens de s'acquitter de leur amende restaient incarcérés indéfiniment.

Amnistie : Après la défaite du M23 en 2013, l'Assemblée nationale a adopté en février une loi d'amnistie couvrant les actes d'insurrection, les actes de guerre et les délits politiques. Au moins d'août, les pouvoirs publics avaient accordé l'amnistie à 506 personnes en vertu de la nouvelle loi. Ils ont amnistié les personnes précédemment associées au M23, au Bakata Katanga, à la milice mai-mai Morgan et à d'autres milices et groupes rebelles. D'autres prisonniers qui avaient présenté une demande d'amnistie attendaient encore la décision à la fin de l'année.

e. Dénier de procès public et équitable

La loi prévoit l'indépendance de la justice. En pratique, toutefois, l'appareil judiciaire était corrompu et influençable. Les juges ont souvent fait l'objet

d'influence et de coercition de la part de responsables officiels et d'autres personnes influentes. Le manque de juges a fait obstacle à la tenue de procès rapides comme le souhaitait le gouvernement et les juges ont parfois refusé d'être nommés à des postes situés dans des régions isolées du pays où le manque de personnel était le plus grand parce que les pouvoirs publics n'étaient pas en mesure de leur apporter des appuis dans ces régions. Les autorités se sont régulièrement abstenues de respecter les décisions judiciaires. Les commissions disciplinaires créées au sein du Conseil supérieur de la magistrature ont continué de statuer chaque mois sur de nombreux cas de corruption et de faute professionnelle et ont infligé de nombreuses sanctions à des juges et autres magistrats, notamment des révocations, des suspensions ou des amendes.

Procédures applicables au déroulement des procès

La Constitution garantit la présomption d'innocence. Toutefois, dans la pratique, la plupart des prévenus ont été traités comme s'ils étaient coupables, à moins qu'ils n'aient apporté la preuve de leur innocence. Les autorités doivent informer les prévenus des chefs d'accusation qui leur sont imputés promptement et en détail et, selon qu'il est nécessaire, en fournissant gratuitement des services d'interprétation. Le public a été autorisé à assister aux procès à la discrétion du président du tribunal. Les prévenus ont le droit de passer en procès dans un délai de 15 jours à compter de leur mise en accusation, délai qui peut être prolongé jusqu'à 45 jours. Les autorités ne se sont conformées à cette exigence qu'à l'occasion. Il n'est pas exigé dans la plupart des affaires de fournir un avocat aux prévenus, à l'exception des procès pour meurtre. Bien que les autorités aient régulièrement fourni un avocat aux prévenus indigents dans les affaires où la peine capitale peut être prononcée, il est arrivé fréquemment que les avocats n'aient pas un accès approprié à leurs clients. Durant les procès, les prévenus ont le droit d'être présents et de se faire défendre par un avocat. Ces droits ont parfois été ignorés dans la pratique. Il a généralement été accordé aux prévenus un temps suffisant pour qu'ils préparent leur défense. Le pays n'emploie pas de système de jury. La loi exige que les prévenus aient accès aux preuves détenues par le gouvernement mais, en pratique, cette règle n'a pas toujours été observée. Les prévenus ont le droit de confronter les témoins à charge et de présenter des preuves et des témoins à décharge pour leur défense, mais ils n'ont pas exercé ce droit systématiquement. Les témoins hésitaient souvent à témoigner par crainte de représailles. Les prévenus ne sont pas contraints de témoigner ou d'avouer leur culpabilité. Ils ont le droit de faire appel dans la plupart des affaires, sauf celles qui concernent la sûreté nationale, les vols à main armée et la contrebande, qui relevaient généralement de la compétence de la Cour de sûreté de l'État. Ces droits sont accordés à tous les citoyens.

Prisonniers et détenus politiques

L'existence de prisonniers et de détenus politiques a été signalée, mais on ne disposait pas de données crédibles quant à leur nombre. Le gouvernement a autorisé des organisations internationales de défense des droits de l'homme et la MONUSCO à voir certains de ces prisonniers, mais il a constamment refusé tout accès aux centres de détention dirigés par la Garde républicaine et l'ANR (voir la section 1.c.).

Le 5 août, l'ANR a arrêté Jean Bertrand Ewanga, député à l'Assemblée nationale et secrétaire général de l'Union pour la nation congolaise (UNC), et le procureur général l'a accusé d'avoir formulé la veille des remarques inflammatoires sur le président lors d'un rassemblement de l'opposition. La Cour suprême a décidé que l'affaire relevait de la compétence de la Cour constitutionnelle, mais au lieu de l'y déférer, les autorités l'ont emprisonné. Après une intervention des dirigeants parlementaires, M. Ewanga a été transféré dans un hôtel en attente de son procès. Le 11 septembre, la Cour suprême l'a condamné à 12 mois de prison pour outrage au chef de l'État et à des membres du gouvernement et du parlement.

Le 26 mars, la Cour suprême a condamné Eugène Diomi, ancien député à l'Assemblée nationale arrêté en avril 2013, à 10 ans de prison pour viol de mineures. M. Diomi a prétendu que les autorités le visaient en tant que membre de l'opposition qui n'hésitait pas à s'exprimer.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les particuliers peuvent demander des réparations pour atteinte à leurs droits de l'homme en formant des recours devant les tribunaux civils. La plupart ont toutefois préféré se pourvoir devant les tribunaux criminels pour ce faire et ne se sont adressés que rarement aux tribunaux civils.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

La loi interdit les ingérences arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance ; cependant, les forces de sécurité de l'État ont couramment passé outre à ces dispositions. Elles ont harcelé et volé des civils, ont pénétré dans leur domicile et leur véhicule sans mandat et les ont fouillés, et ont pillé des résidences, des entreprises et des établissements d'enseignement. Par exemple, le

15 février, selon certains rapports, les FARDC auraient rasé et pillé les maisons de plus de 200 ménages dans le territoire de Masisi à titre de représailles après une attaque menée par des combattants de l'Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain (APCLS). De nombreux membres des forces de sécurité de l'État ayant commis des abus n'ont pas été identifiés et sont restés impunis.

g. Recours à une force excessive et autres abus dans les conflits internes

Les conflits, tant locaux que subissant des influences étrangères, se sont poursuivis dans les zones riches en minéraux de l'est du pays, notamment au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, au Katanga, et dans les districts du Bas-Uélé, du Haut-Uélé et de l'Ituri de la province Orientale. Des milices et des groupes rebelles étrangers, tels que les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), les Forces démocratiques alliées/Armée nationale de libération de l'Ouganda (ADF/NALU), les Forces nationales de libération (FNL) et la LRA, ainsi que des milices et des groupes rebelles autochtones tels que divers groupes maï-maï (milices locales), ont poursuivi leur lutte contre les forces gouvernementales et entre eux et ont continué de s'en prendre aux populations civiles. Contrairement aux années précédentes, il n'y a pas eu de rapports crédibles selon lesquels des gouvernements étrangers appuieraient les milices et les groupes rebelles. Les combats se déroulant dans l'est du pays ont exacerbé une crise humanitaire déjà grave en faisant obstacle à l'apport d'assistance humanitaire et d'aide au développement dans certaines zones.

Le gouvernement a lancé des opérations militaires contre plusieurs des milices et des groupes rebelles principaux. De concert avec les forces de la MONUSCO, les forces gouvernementales ont vaincu le M23, qui a capitulé en novembre 2013. Au cours de l'année, le gouvernement a mené une campagne militaire contre l'ADF, l'APCLS et plusieurs groupes maï-maï. Par ailleurs, en mai et en juin, 184 membres des FDLR ont volontairement déposé les armes.

Malgré des progrès, des rapports crédibles ont fait état de la commission de graves violations des droits de l'homme par les forces de sécurité de l'État et les milices et les groupes rebelles. Parmi ces milices et ces groupes rebelles figuraient l'APCLS, les ADF/NALU, Bakata Katanga, la Coalition des groupes armés de l'Ituri, les FDLR, les FNL, les Forces de défense congolaises, les Forces de résistance patriotique de l'Ituri, la LRA, Nyatura, les Patriotes résistants congolais, Raia Mutomboki, et les groupes maï-maï suivants : Cheka, Gédéon, Kifuafua, Morgan/Simba/Lumumba/Manu/Luc, Pareco, Shetani et Yakutumba.

La MONUSCO a continué d'aider le gouvernement à établir et à maintenir la paix et la sécurité, en particulier dans l'est. En mars 2013, le Conseil de sécurité des Nations Unies a prorogé le mandat de la MONUSCO de 12 mois et a créé une brigade d'intervention pour neutraliser les groupes armés. À la fin de l'année, les effectifs de la MONUSCO comptaient quelque 19 000 soldats de la paix, observateurs militaires et officiers de police.

Exécutions extrajudiciaires : Selon des rapports d'organismes des Nations Unies et d'ONG, les forces de sécurité de l'État ainsi que les milices et les groupes rebelles ont exécuté sommairement ou autrement tué des civils. Par exemple, durant tout le mois d'octobre, les ADF et peut-être d'autres milices et groupes rebelles ont attaqué plusieurs villages de la zone de Beni au Nord-Kivu et auraient tué plus de 80 personnes. Des membres des ADF auraient tué au moins 30 personnes, dont des femmes et des enfants, à coups de machette, en décapitant certaines et en égorgeant d'autres.

Le Groupe d'experts des Nations Unies a signalé que le 14 avril, les FARDC avaient tué par balles Paul Sadala (dit Morgan), chef de la milice maï-maï Morgan, lorsque, selon des allégations, il avait tenté de fuir aux cours des négociations de sa reddition. M. Sadala était recherché pour son implication dans les violations des droits de l'homme alléguées qu'aurait commises la maï-maï Morgan, notamment pour homicide, esclavage sexuel et recrutement d'enfants.

Enlèvements : Des organismes des Nations Unies et des ONG ont signalé que des groupes rebelles et des milices et certaines unités des forces de sécurité de l'État enlevaient des personnes. Généralement, dans le cas des milices et des groupes rebelles les personnes enlevées étaient employées comme porteurs, guides ou à d'autres tâches. Par exemple, le 6 janvier, il a été signalé que des combattants de la LRA avaient enlevé sept hommes après avoir attaqué et pillé leurs maisons et qu'ils les avaient forcés à transporter les biens pillés sur une distance d'environ 12 kilomètres vers le nord avant de les remettre en liberté.

Mauvais traitements, sanctions et torture : Selon des organismes des Nations Unies et des ONG, les forces de sécurité de l'État ont arrêté, détenu illégalement, violé et torturé des civils.

Les milices et les groupes rebelles ont commis des exactions dans les zones rurales du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, du Katanga et de la province Orientale, où ils ont notamment tué, violé et torturé des civils. De plus en plus fréquemment au cours de l'année, les milices et les groupes rebelles ont recruté de force des personnes, y

inclus des enfants, pour servir de porteurs, de guides et de combattants. Dans certaines régions de l'est du pays, ils se sont livrés à des pillages et à des extorsions et ont perçu des impôts illégaux et ont détenu des civils, souvent dans le but d'obtenir des rançons.

Par exemple, le 20 juin, des combattants de la milice maï-maï Lumumba auraient mutilé trois civils dans le territoire de Lubero en leur coupant les oreilles et en tailladant le visage de l'un d'eux d'un coup de machette.

Des hommes, des femmes et des mineurs ont été violés par des membres des milices et des groupes rebelles dans le cadre des violences entre ceux-ci et les FARDC. Il n'y avait pas de statistiques disponibles sur le viol, en particulier le viol d'hommes.

En juillet, le Groupe d'experts des Nations Unies a signalé que les ADF faisaient usage de dispositifs explosifs improvisés rudimentaires qui avaient fait des victimes dans les rangs des FARDC.

Enfants soldats : En septembre, les Nations Unies ont indiqué dans un rapport que les groupes armés avaient nouvellement recruté et employé 50 enfants (41 garçons et neuf filles). Dans près de la moitié de ces cas, les enfants étaient employés comme combattants ; ils servaient également de porteurs, de cuisiniers, d'informateurs et exerçaient d'autres fonctions d'appui. La plupart des filles étaient exposées aux violences et à l'exploitation sexuelles. Le recrutement et l'emploi d'enfants dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et du Katanga et dans la province Orientale par des groupes rebelles et des milices se sont poursuivis, en particulier dans les éléments peu intégrés et peu contrôlés. Le gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour réduire et limiter l'emploi d'enfants soldats, notamment en mettant en œuvre un plan d'action appuyé par les Nations Unies pour mettre fin au recrutement et à l'emploi d'enfants soldats et en œuvrant avec des organisations partenaires pour élaborer des programmes de formation visant à prévenir le recrutement d'enfants. En outre, les commandants des FARDC ont redoublé d'efforts pour démobiliser les enfants soldats des milices et des groupes rebelles qui se rendent. Dans de multiples cas, les commandants et les officiers de liaison des FARDC ont demandé l'aide de la MONUSCO, du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ou d'autres organisations humanitaires et ont remis les enfants en leur garde. En novembre, les Nations Unies ont signalé qu'il n'y avait plus de cas documentés de recrutement d'enfants soldats par les FARDC.

Veillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État, à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Autres violations liées aux conflits : Les combats entre les FARDC et les groupes rebelles et les milices ont continué de déplacer les populations et de limiter l'accès de l'aide humanitaire, en particulier dans les territoires de Rutshuru et de Nyiragongo au Nord-Kivu. Selon le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, à dater du mois de juillet, il y avait eu 85 incidents de sécurité visant des personnels humanitaires. Les Nations Unies ont signalé que le 27 octobre, des combattants armés inconnus avaient attaqué un véhicule du Mercy Corps, une ONG internationale, dans le territoire de Masisi au Nord-Kivu. Les attaquants ne s'en étaient pas pris au personnel du Mercy Corps mais avaient volé du matériel électronique et de l'argent et avaient endommagé la radio du véhicule, ce qui avait empêché le personnel d'alerter promptement les autorités.

Dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu, des membres de groupes armés et de milices ainsi que des soldats des FARDC ont poursuivi l'exploitation et le commerce illicite des ressources naturelles pour se procurer des ressources et accroître leur pouvoir. Le commerce clandestin des minéraux et d'autres ressources naturelles a facilité l'achat d'armes et a diminué les recettes publiques. Les ressources naturelles les plus exploitées étaient la cassitérite (oxyde d'étain), le coltan (minéral de tantale), la wolframite (minéral de tungstène) et l'or, suivis par le bois d'œuvre, le charbon de bois et le poisson.

Selon les médias et la société civile, des éléments de la LRA se livraient au trafic de l'ivoire d'éléphants du Parc national de Garamba pour financer leurs opérations, selon toute vraisemblance en faisant passer l'ivoire de contrebande par la République centrafricaine et le Soudan du Sud à destination de la Chine.

Le commerce illégal des minéraux a continué d'être à la fois un symptôme et une cause du conflit dans les deux Kivus. Grâce à un certain renforcement de la réglementation gouvernementale relative à l'extraction et au commerce de la cassitérite et du coltan, les modestes exportations licites en provenance de ces deux provinces ont augmenté au cours de l'année. Des milices et des groupes rebelles ont continué de contrôler et de menacer divers sites miniers isolés au Nord-Kivu ainsi qu'au Sud-Kivu.

La loi interdit aux FARDC, aux groupes rebelles et aux milices de se livrer au commerce des minéraux, mais elle n'a pas été appliquée de manière efficace par les pouvoirs publics. La gamme des activités criminelles des unités des FARDC

ainsi que des groupes rebelles et des milices allait des rackets de protection (avec versement de fonds par les gestionnaires des mines pour éviter le pillage ou faciliter la contrebande) à un contrôle commercial indirect (notamment la perception de « taxes » illégales sur l'achat et la vente de minerais à proximité des mines) et à un contrôle coercitif direct (notamment le pillage). En outre, des unités des FARDC et des groupes rebelles et des milices ont régulièrement extorqué des impôts illégaux à des civils et les ont contraints à travailler pour eux ou à leur remettre leur production minière.

Le Groupe d'experts des Nations Unies a signalé à nouveau que plusieurs milices et groupes rebelles, notamment Raia Mutomboki, bénéficiaient du commerce et de l'exploitation illégale des ressources minières. Il a également noté que la contrebande de minéraux se poursuivait dans l'est du pays et, de là, jusqu'au Rwanda, en Ouganda et au Burundi. Certains éléments des forces de sécurité de l'État auraient tiré des bénéfices du commerce de l'or et été complices de la contrebande de minerais.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

La loi garantit la liberté d'expression et la liberté de la presse. En général, chacun pouvait critiquer en privé le gouvernement, les fonctionnaires et les citoyens sans encourir de représailles des autorités. En revanche, les critiques publiques visant la conduite ou les décisions des fonctionnaires et du gouvernement concernant des questions telles que le conflit et les insurrections, la gestion des ressources naturelles et la corruption ont parfois provoqué des réactions sévères, souvent de la part de l'ANR, et, moins fréquemment, des autorités provinciales.

Liberté d'expression : La loi interdit les insultes envers le chef de l'État, la diffamation malveillante et publique et les propos dont il est présumé qu'ils menacent la sécurité nationale. Des journalistes, des militants et des politiciens ont parfois été détenus par les autorités lorsqu'ils avaient critiqué publiquement le gouvernement ou les forces de sécurité de l'État. Des agents de sécurité en tenue civile surveilleraient les rassemblements et les événements politiques.

Le 21 août, les autorités ont arrêté le directeur de publication du journal *Congo News*, Mike Mukebayi, pour avoir publié un article critique de l'archevêque de Kinshasa, personnalité politiquement influente. Le 25 août, la PNC a arrêté pour « imputations dommageables » 30 journalistes qui manifestaient en demandant la

mise en liberté de M. Mukebayi. En octobre, alors que ce dernier était en détention provisoire à la prison centrale de Makala avant de comparaître devant le Tribunal de paix de Kinshasa-Gombe, le gouvernement a ordonné la fermeture de son journal en invoquant des raisons administratives.

Liberté de la presse : Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication (CSAC) a pour mandat de garantir la liberté et la protection de la presse ainsi que d'assurer l'accès égal des partis politiques, des associations et des particuliers aux moyens officiels de communication et d'information. Les médias, les organisations de défense des droits de l'homme et d'autres organisations ont régulièrement mis en question le pouvoir, l'indépendance et la neutralité du CSAC et sa capacité à fonctionner de manière efficace. Par exemple, le 4 juillet, le CSAC a suspendu l'émission télévisée *Journal d'informations judiciaires* après que sa présentatrice eut dénoncé publiquement à l'antenne une demande de pot-de-vin du ministre de l'Industrie lors de la soumission par elle d'une demande d'un droit de propriété pour le nom de son émission. À la fin de l'année, la Cour suprême n'avait pas encore statué sur l'affaire.

Une presse privée importante et active (favorable ainsi qu'opposée au gouvernement) était présente principalement à Kinshasa mais avec une certaine représentation dans tout le pays, et les pouvoirs publics ont autorisé la parution d'un grand nombre de quotidiens. Selon le ministère des Communications, étaient enregistrés en 2012 134 stations de télévision, 463 stations de radio et 445 journaux. Seuls deux médias avaient une couverture quasi nationale. Les journaux étaient tenus de verser une seule fois à l'État un droit de licence de 250 000 francs congolais (272 dollars É.-U.) et de satisfaire à plusieurs exigences administratives pour être autorisés à publier. De nombreux journalistes manquaient de formation professionnelle, étaient peu rémunérés ou ne touchaient pas de salaire fixe, et travaillaient pour des particuliers, des responsables gouvernementaux et des politiciens qui leur achetaient des articles spécifiques.

La radio est restée le moyen de diffusion de l'information publique le plus important en raison de l'analphabétisme et du coût relativement élevé des journaux et de la télévision. L'État était propriétaire de trois stations de radio et de trois chaînes de télévision, et la famille du président possédait aussi deux chaînes de télévision. La majorité des médias appartenaient à des responsables gouvernementaux, à des politiciens et, dans une moindre mesure, à des dirigeants religieux ou étaient gérés par eux.

Violence et harcèlement : Les forces de sécurité de l'État ont battu, arrêté arbitrairement, harcelé et intimidé des journalistes locaux en raison de leurs reportages. Par exemple, le 20 janvier, il a été signalé que des agents de la Garde républicaine avaient battu une journaliste et lui avaient confisqué sa caméra vidéo alors qu'elle faisait un reportage sur l'utilisation censément inappropriée par les FARDC d'un bâtiment dans la province du Nord-Kivu. Lorsque les membres de la Garde républicaine ont amené la journaliste au bureau local de l'ANR, les agents de cet organisme auraient donné l'ordre de rendre la caméra à la victime et auraient emmené celle-ci à un hôpital proche pour qu'elle se fasse soigner.

Le 23 juin, des agents de la PNC et de l'ANR ont arrêté trois journalistes et fermé les locaux de Radio Télévision Mungano dans le Nord-Kivu. L'ANR aurait ordonné les arrestations en raison de reportages faisant état de violations des droits de l'homme prétendument commises par les FARDC et impliquant également un agent de l'ANR dans un homicide.

Les autorités gouvernementales n'ont pas tué de journalistes et n'en ont pas non plus fait disparaître. Selon Journalistes en danger, les autorités ont agressé 18 journalistes et en ont menacé ou harcelé 21 au cours de l'année. Journalistes en danger a signalé une réduction du nombre de violations de la liberté de la presse, qui sont passées de 175 en 2012 à 119 en 2013. Au nombre des autres incidents figuraient des détentions ou des interrogatoires de journalistes et des efforts visant à leur imposer des pressions administratives, judiciaires ou économiques ou à opposer des obstacles à la libre circulation de l'information. À la fin de l'année, aucun auteur d'atteintes à la liberté de la presse n'avait été sanctionné.

Censure ou restrictions relatives au contenu : Bien que le CSAC soit la seule institution à laquelle la loi confère l'autorité de limiter les émissions, ce pouvoir a également été exercé par le gouvernement, notamment les forces de sécurité de l'État et les administrateurs provinciaux. Certains attachés de presse d'organismes gouvernementaux seraient intervenus en tant que rédacteurs d'articles d'actualités. Certains organismes de réglementation ont limité la liberté de la presse et intimidé des journalistes et des éditeurs ce qui a incité ceux-ci à pratiquer l'autocensure.

Lois sur la diffamation/sécurité nationale : Au cours de l'année, les autorités nationales et provinciales ont continué d'invoquer des lois pénales sur la diffamation pour intimider et punir les personnes qui critiquaient le gouvernement. Par exemple, un tribunal local du Kasai-Oriental a jugé coupable de diffamation un membre de l'Union pour la démocratie et le progrès social, parti d'opposition, et

l'a condamné à 12 mois de prison et à 450 000 francs congolais (490 dollars É.-U.) d'amende.

Impact non gouvernemental : Des groupes rebelles et des milices et leurs organes politiques ont régulièrement limité la liberté de la presse dans leurs zones d'activité.

Liberté de l'usage de l'Internet

Le gouvernement n'a pas limité ou perturbé l'accès à l'Internet ni censuré le contenu affiché en ligne et aucun rapport crédible n'a fait état de surveillance sans autorisation juridique appropriée du courrier électronique par les autorités. La loi exige des blogueurs qu'ils obtiennent une autorisation du CSAC, lequel, à la fin de l'année, n'avait refusé l'autorisation à aucun d'eux. Des entrepreneurs privés ont proposé l'accès à l'Internet à des prix modérés dans des cybercafés dans les grandes villes du pays. Les téléphones portables à fonctions de transmission de données étaient un moyen d'accès à l'Internet de plus en plus populaire. Selon l'Union internationale des Télécommunications, 2,2 % des habitants de la RDC utilisaient l'Internet en 2013.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté de l'enseignement ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion pacifique et d'association

Liberté de réunion

La Constitution garantit la liberté de réunion pacifique, mais le gouvernement a parfois restreint ce droit. Le gouvernement a exigé que les organisateurs d'événements publics s'inscrivent à l'avance auprès des autorités locales. Tout refus d'autorisation par les autorités doit être communiqué par écrit dans un délai de cinq jours à compter de la date d'inscription. Les forces de sécurité de l'État ont parfois battu, détenu ou arrêté des participants à des manifestations, marches ou rassemblements non autorisés.

Les autorités ont parfois refusé le permis de manifester à des partis de l'opposition et à des groupes de la société civile et arrêté les dirigeants de la manifestation. Par exemple, le 11 août, les FARDC ont annoncé leur décision d'interdire toute

manifestations contre les efforts déployés par les pouvoirs publics pour réinstaller les anciens combattants des FDLR à Kisangani, dans la province Orientale, en avançant comme argument le fait que cette réinstallation était une question militaire.

c. Liberté de Religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté religieuse dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, protection des réfugiés et apatrides

La loi prévoit la liberté de circulation à l'intérieur du pays, le droit de se rendre à l'étranger, le droit d'émigrer et le droit au rapatriement. Le gouvernement a parfois restreint ces droits.

Déplacement à l'intérieur du pays : Les forces de sécurité de l'État, et plus fréquemment les milices et les groupes rebelles, ont établi des barrages et des points de contrôle sur des routes, dans des ports, dans des aéroports et sur des marchés, ostensiblement pour des raisons de sécurité ; ils ont couramment harcelé des civils et leur ont extorqué de l'argent pour de prétendues infractions, les gardant parfois en détention jusqu'à ce qu'eux ou leur famille paient. Le gouvernement a forcé les voyageurs à se soumettre à des procédures de contrôle alors qu'ils voyageaient à l'intérieur du territoire, dans des aéroports, des ports et à l'entrée ou à la sortie de villes.

Les autorités locales ont continué à extorquer des taxes et redevances illégales à des bateaux voyageant sur de nombreux tronçons du fleuve Congo. De nombreux rapports ont également fait état d'extorsion d'argent par des soldats des FARDC et des membres de milices et de groupes rebelles à des personnes amenant des marchandises au marché ou se déplaçant d'une ville à l'autre (voir la section 1.g.).

Les forces de sécurité de l'État ont parfois demandé aux voyageurs de présenter un ordre de voyage officiel, délivré par un employeur ou un fonctionnaire, bien que la loi ne l'exige pas. Elles ont souvent détenu des voyageurs qui se déplaçaient sans ordre de voyage et leur ont extorqué des pots-de-vin.

Voyages à l'étranger : Du fait de carences des systèmes administratifs, la délivrance de passeports était souvent irrégulière. Les fonctionnaires ont

systématiquement accepté des pots-de-vin pour accélérer le traitement des demandes de passeports.

En septembre 2013, la Direction générale de migration (DGM) a annoncé la suspension de la délivrance de permis de sortie pour tous les enfants congolais adoptés par des parents étrangers, en invoquant les préoccupations relatives au traitement accordé aux enfants dans leur pays d'adoption ainsi qu'aux irrégularités du processus d'adoption en RDC. La DGM avait indiqué initialement que cette suspension serait en vigueur pour une durée de 12 mois au maximum, mais le 25 septembre, elle a annoncé que cette suspension serait maintenue « jusqu'à nouvel ordre ». La DGM a fait certaines exceptions et a délivré des permis à certains enfants « en état de santé fragile » qui ne pouvaient pas recevoir de soins salvateurs dans le pays.

Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

En raison du conflit dans l'est du pays et de l'intensification du conflit au Katanga, dans le centre nord du pays, en septembre, le nombre de personnes déplacées dans l'ensemble du pays était, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de plus de 2,6 millions. Environ 56 % des personnes déplacées à l'intérieur du pays se trouvaient dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu. Le déplacement est également resté un problème dans les provinces Orientale, du Katanga et de Maniema. Les pouvoirs publics n'ont pas été en mesure de protéger ou d'aider suffisamment les personnes déplacées ; de manière générale, le gouvernement a autorisé les organisations humanitaires nationales et internationales à apporter de l'aide à ces personnes. Les combats et le manque général de sécurité ont fait obstacle à l'apport d'aide humanitaire.

Certaines personnes déplacées ont été victimes de mauvais traitements infligés par des combattants et par des civils, comprenant notamment l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, l'enlèvement, le recrutement forcé, le pillage, la taxation illégale et le harcèlement général. C'est ainsi, par exemple, qu'au Sud-Kivu, le HCR et ses partenaires ont documenté 2 234 incidents de protection survenus de janvier à septembre, comprenant des obstacles administratifs opposés par les instances gouvernementales, la taxation illicite, les violences sexuelles et le viol, le meurtre et le pillage.

Bien qu'il y ait eu d'importants déplacements de populations tout au long de l'année, il y a également eu des retours de populations. Avec la capitulation du M23 en 2013, le gouvernement a rétabli la paix et la stabilité dans certaines zones

du Nord-Kivu. Le HCR a signalé que des réfugiés congolais en Ouganda commençaient à revenir dans la région de Rutshuru. En mai, par l'entremise de la Commission nationale pour les réfugiés, les pouvoirs publics ont lancé une initiative de sensibilisation des personnes déplacées aux possibilités de retour volontaire depuis les sites d'hébergement de la région de Goma. Selon l'Organisation internationale pour les Migrations, 7 200 personnes ont déclaré leur intention de rentrer dans leurs foyers et, de novembre 2013 à la fin 2014 quelque 53 000 personnes avaient spontanément quitté les camps de personnes déplacés établis aux alentours de Goma.

Protection des réfugiés

Selon un rapport du HCR, il y avait au 31 octobre 121 935 réfugiés dans le pays, venant de sept pays adjacents, la majorité provenant du Rwanda et un nombre croissant de la République centrafricaine.

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi du droit d'asile ou du statut de réfugié et les pouvoirs publics ont mis en place un régime rudimentaire de protection des réfugiés. En pratique, ils ont accordé le statut de réfugié et ont donné asile aux personnes qui en avaient besoin et ils les ont protégées contre l'expulsion ou le retour dans un pays où leur vie ou leur liberté pourrait être mise en danger en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leur opinion politique.

Les autorités ont coopéré avec le HCR et d'autres organisations humanitaires pour aider les réfugiés et les demandeurs d'asile et répondre à leurs besoins en matière de bien-être et de sécurité. Elles ont apporté leur aide pour que les réfugiés retournent chez eux en toute sécurité et volontairement, en leur permettant de pénétrer sur le territoire national et en facilitant leur passage dans les services d'immigration. Lors de l'établissement de mécanismes de sécurité, les autorités gouvernementales n'ont pas traité les réfugiés différemment des ressortissants de la RDC.

Solutions durables : Du fait de l'application des clauses de cessation de la Convention de 1951 et de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969, les Angolais qui avaient fui la guerre civile dans leur pays (laquelle a pris fin en 2002) ont cessé d'être des réfugiés en juin 2012. Le 19 août, le HCR a lancé la phase finale de l'aide au rapatriement volontaire des anciens réfugiés angolais. En septembre, 959 Angolais étaient rentrés en Angola et 37 336 autres, à Kinshasa, au Bas-Congo et au Katanga, attendaient d'en faire autant.

Le HCR a recommandé l'invocation de la clause de cessation, avec prise d'effet au 30 juin, pour les réfugiés rwandais qui avaient quitté leur pays avant le 31 décembre 1998. En octobre, le gouvernement s'était toujours abstenu d'appliquer cette clause ; toutefois, à leur troisième réunion tripartite les 20 et 21 juin à Kigali, les gouvernements de la DRC et du Rwanda et le HCR avaient convenu d'œuvrer en vue de son application aux réfugiés rwandais résidant dans le pays. En février, la Commission nationale pour les réfugiés a procédé à une enquête préliminaire qui a dénombré 241 626 réfugiés rwandais possibles. Au 4 septembre, un total de 495 réfugiés étaient rentrés au Rwanda avec l'aide du HCR.

Protection temporaire : Les autorités ont protégé temporairement un nombre indéterminé de personnes qui ne répondaient peut-être pas aux critères de définition des réfugiés.

Section 3. Respect des droits politiques : Le droit des citoyens à changer de gouvernement

La Constitution accorde aux citoyens le droit de changer de gouvernement par l'exercice du droit de vote dans des élections libres et régulières au suffrage universel, mais ce droit a été limité.

Élections et participation à la politique

Élections récentes : La Commission électorale nationale indépendante (CENI) a organisé des élections présidentielles et parlementaires en 2011 et a déclaré Joseph Kabila vainqueur des élections présidentielles. Plusieurs missions d'observation internationales ont déclaré que les résultats des élections étaient « gravement entachés d'irrégularités » et « manquaient de crédibilité », en grande partie du fait d'irrégularités et d'un manque de transparence dans le processus de dépouillement du scrutin. Des ONG, dont Human Rights Watch, ont signalé que les forces de sécurité avaient tué ou détenu arbitrairement des dizaines de citoyens avant le vote. Les Nations Unies ont confirmé qu'au moins 41 personnes avaient été tuées et que des centaines avaient subi des mauvais traitements aux mains des forces de sécurité. Les candidats perdants ont contesté les résultats pour environ 340 des 500 sièges parlementaires devant la Cour suprême. Beaucoup de ces recours étaient peu fondés et, en avril 2012, la Cour suprême a certifié les résultats de 482 scrutins parlementaires. Le 24 juillet, Denis Engunda du Parti démocrate chrétien a remporté une élection législative partielle, victoire qui a fait de lui un député de la

province de l'Équateur, marquant ainsi la résolution du dernier résultat contesté des élections parlementaires de 2011.

En avril 2013, le gouvernement a mis en place une nouvelle CENI chargée de la planification de la mise en œuvre et de la supervision des élections locales, provinciales et nationales. Le 26 mai, la CENI a annoncé que des élections locales auraient lieu de juin à octobre 2015. En vertu de la loi, la CENI est tenue d'organiser des élections présidentielles et nationales d'ici la fin 2016, mais à la fin de l'année, elle n'avait toujours pas fixé de date pour ces élections.

Partis politiques et participation à la politique : Bien que le président Kabila soit nominalement indépendant, son alliance politique, qui comprend son ancien parti, le Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie, le Mouvement social pour le renouveau et d'autres partis, était représentée majoritairement au sein du pouvoir exécutif, du parlement et des organes judiciaires, dont la Cour constitutionnelle et la CENI. Les médias gérés par l'État, y inclus les stations de télévision et de radio, sont restées la plus grande source d'information pour le public et le gouvernement (voir la section 2.a.). Certains rapports ont fait état d'intimidation de membres de l'opposition par le gouvernement, notamment de limitation de leurs déplacements dans le pays et à l'étranger, et d'influence politique dans la distribution du contenu des médias.

La loi reconnaît les partis de l'opposition auxquels elle confère des droits « sacrés » et impose des obligations. Bien qu'au cours de l'année les partis politiques aient pu fonctionner la plupart du temps sans restrictions ni ingérence externe, les autorités ont parfois arrêté arbitrairement des membres de l'opposition, les ont harcelés et les ont empêchés d'organiser des rassemblements publics. Par exemple, le 20 février, à Bukavu, au Sud-Kivu, la PNC est intervenue lors d'un rassemblement de l'opposition organisé par Vitale Kamerhe, président de l'UNC. Les forces de sécurité de l'État ont blessé 26 civils, dont 10 supporters de l'UNC. M. Kamerhe aurait précédemment été empêché par les autorités de se rendre par avion dans l'est du pays pour y tenir des rassemblements politiques.

Participation des femmes et des minorités : Les femmes détenaient environ 10 % des sièges à l'Assemblée nationale (50 sur 493) et 6 % des sièges aux assemblées provinciales (43 sur 690). Quatre des 108 sénateurs étaient des femmes. Parmi les 37 ministres et vice-ministres, six étaient des femmes, soit une augmentation proportionnelle notable de la participation féminine par rapport au gouvernement formé en 2012 (de 9 % à 16 %).

Certains groupes, dont des peuples autochtones, ne sont représentés ni au Sénat, ni à l'Assemblée nationale, ni aux assemblées provinciales. Ce manque de représentation universelle des tribus peut résulter du grand nombre de celles-ci mais il peut également refléter une discrimination sociétale. La réduction en esclavage de Pygmées et la discrimination à leur égard ont persisté dans certaines régions du pays, notamment dans la province de l'Équateur, la province du Katanga et la province Orientale, et elles ont contribué à leur manque de participation politique (voir la section 5).

Section 4. Corruption et manque de transparence du gouvernement

La loi prévoit des peines criminelles pour la corruption dans la fonction publique mais elle n'est pas appliquée avec rigueur et les hauts fonctionnaires s'y sont livrés fréquemment en toute impunité.

Corruption : La corruption est restée endémique dans toute l'administration gouvernementale et dans les forces de sécurité de l'État. La pratique des pots-de-vin était courante dans les transactions commerciales publiques et privées, en particulier dans le domaine des marchés publics, du règlement des différends, de l'administration de la justice, des mines, de la propriété foncière et de la fiscalité.

La faiblesse des contrôles financiers et l'absence de système judiciaire opérationnel ont encouragé les fonctionnaires à commettre des actes de corruption avec impunité. En un effort de lutte contre la corruption, les autorités ont parfois suspendu des fonctionnaires pour mésusage de fonds, y inclus de fonds de donateurs. Le gouvernement a également continué, dans les grandes villes, à payer un grand nombre de fonctionnaires et de membres des forces de sécurité par un système de virement automatique, ce qui a éliminé une source importante de corruption. Le système précédemment utilisé était une formule de paiement en numéraire en cascade, consistant à décaisser le montant des salaires à un fonctionnaire de haut niveau qui le reversait à ses subordonnés, lesquels, à leur tour payaient leur personnel.

Le gouvernement possède un organisme de surveillance chargé de l'application du code de déontologie des fonctionnaires. La Cour des comptes congolaise et la Ligue congolaise de lutte contre la corruption (ONG) s'attachent également à combattre la corruption. Le ministère de la Justice et des droits humains possède une équipe interne anticorruption et a la responsabilité générale de la lutte contre la corruption.

La loi criminalise le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Toutefois, la disponibilité limitée de ressources et la faiblesse de l'appareil judiciaire ont limité les capacités de la Cellule du renseignement financier à appliquer les dispositions visant à la répression du blanchiment de capitaux. En outre, les institutions locales et leur personnel n'avaient ni la formation ni les capacités nécessaires pour appliquer pleinement la loi et ses règlements.

Les autorités gouvernementales et certaines personnes fortunées ont parfois eu recours aux lois sur la diffamation qui imposent des sanctions pénales, ainsi que d'autres méthodes d'intimidation, pour décourager les enquêtes des médias d'enquêter sur la corruption au sein du gouvernement (voir la section 2.a.).

Divulgence de situation financière : La loi exige que le président et les ministres déclarent leur patrimoine à une commission gouvernementale. Le président Kabila et tous les ministres et vice-ministres s'y sont conformés lors de leur entrée en fonctions. Ces informations n'ont pas été rendues publiques.

Accès du public à l'information : La loi ne prévoit pas l'accès du public aux informations détenues par le gouvernement. En pratique, le gouvernement n'a accordé l'accès aux documents qu'il détenait ni aux citoyens ni aux ressortissants étrangers, notamment aux médias étrangers.

Commerce illicite de ressources naturelles : Certains rapports, notamment celui du Groupe d'experts des Nations Unies sur la RDC, ont indiqué que le secteur des mines continuait à perdre des millions de dollars en raison de la corruption de fonctionnaires à tous les niveaux. D'autres pertes de recettes étaient dues à l'exploitation illicite des minéraux dans l'est du pays par les FARDC ainsi que par celle, largement illicite, par les milices et les groupes rebelles (voir la section 1.g.).

En 2008, le pays a été accepté comme candidat à l'Initiative de transparence des industries extractives (ITIE), mécanisme international volontaire conçu pour accroître la transparence des transactions entre le gouvernement et les sociétés commerciales dans le secteur minier. Malgré cette candidature, l'évasion fiscale est restée généralisée dans les industries extractives de la RDC. Le 18 avril, le Comité exécutif de l'ITIE a suspendu la candidature du pays pour n'avoir pas satisfait aux exigences relatives à la pleine divulgation et à la fiabilité des chiffres. Arrivant à l'expiration d'une période de cinq ans pour l'acceptation de sa candidature, le gouvernement a intensifié ses efforts de mise en conformité avec les exigences de l'ITIE et a amélioré ses procédures de rapports dans le secteur pétrolier et le secteur minier tout au long de l'année. En juillet, le Conseil d'administration de

l'EITI a pris note de ces efforts et a conclu que la RDC se conformait aux exigences de l'initiative.

Selon le rapport à mi-parcours émis en juin par le Groupe d'experts des Nations Unies, le gouvernement applique à ses sites miniers le système de validation à codage par couleur de l'Organisation européenne de coopération et de développements économiques. Les sites « verts » appliquent toutes les normes internationales (pas de groupes armés, pas de travail des enfants et pas de femmes enceintes parmi les travailleurs). Les sites « jaunes » sont ceux où des infractions ont été relevées mais ils disposent de six mois pour appliquer des mesures correctives. Les sites « rouges » sont ceux où le Groupe d'experts des Nations Unies a constaté des infractions graves, et ils ne sont pas autorisés à exporter leur production. Le Groupe d'experts des Nations Unies a signalé que jusqu'au mois de juin, le gouvernement avait validé 39 sites miniers au Nord-Kivu et au Sud-Kivu, dont 25 étaient verts, deux jaunes et 10 rouges. Le Groupe d'experts a également signalé que le gouvernement avait, le 20 janvier, lancé son mécanisme régional de certification des minéraux de l'Initiative régionale contre l'exploitation illégale des ressources naturelles dans la région des Grands Lacs. Ce mécanisme vise à normaliser dans toute la région des Grands Lacs les processus de gestion de la chaîne d'approvisionnement de la cassitérite, de la wolframite, du coltan et de l'or. Le « certificat de la Conférence » remplace le « certificat d'origine » précédemment délivré par le gouvernement. Au mois de mai, le mécanisme avait délivré quatre certificats pour l'exportation de cassitérite du Sud-Kivu vers le Luxembourg et la Malaisie et deux certificats pour l'export de coltan du Nord-Kivu vers Hong Kong. Le Groupe d'experts des Nations Unies a signalé que l'Ouganda continuait d'être un lieu de destination et de transit d'or et d'ivoire exportés en contrebande.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Des éléments des forces de sécurité de l'État ont continué de harceler, d'agresser, d'intimider et d'arrêter et de détenir arbitrairement des défenseurs nationaux des droits de l'homme et des travailleurs d'ONG nationales, en particulier lorsque les ONG publiaient des rapports sur les exactions commises par les forces de sécurité de l'État ou soutenaient les victimes de ces exactions, ou publiaient des rapports sur l'exploitation illicite des ressources naturelles dans l'est du pays. Des responsables du ministère de la Justice et des droits humains et de l'ANR ont rencontré des représentants des ONG nationales et ont parfois répondu à leurs questions.

Nations Unies et autres organismes internationaux : Le 17 octobre, le gouvernement a expulsé Scott Campbell, directeur de l'UNJHRO, pour avoir publié un rapport qui accusait la PNC d'avoir commis des homicides illégaux et de disparitions forcées de civils au cours d'une opération coup-de-poing contre les gangs (voir la section 1.a.).

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Un comité interministériel des droits de l'homme se réunissait sur des bases ponctuelles pour connaître de questions à haute visibilité, mais son efficacité était limitée. En mars 2013, le président Kabila avait promulgué une loi portant création d'une commission des droits de l'homme, mais à la fin de l'année, le gouvernement n'avait pas encore approuvé les nominations des membres de la commission ni alloué de budget de fonctionnement à celle-ci.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

La Constitution interdit la discrimination fondée sur la race, l'ethnicité, le sexe, la langue, la culture ou la religion mais pas celle fondée sur le handicap ou l'orientation sexuelle. Le gouvernement, toutefois, n'a pas appliqué ces dispositions de manière efficace.

Condition féminine

Viol et violences conjugales/familiales : La loi relative aux violences sexuelles criminalise le viol, mais le gouvernement ne l'a pas appliquée de manière efficace et ce crime était commun dans tout le pays. La loi inclut dans sa définition du viol le viol masculin, l'esclavage sexuel, le harcèlement sexuel, la grossesse forcée et d'autres crimes sexuels, mais pas le viol conjugal. Elle interdit aussi les amendes fixées à l'amiable et les mariages forcés, permet aux victimes de violence sexuelle de ne pas comparaître devant le tribunal et autorise les audiences à huis clos pour des raisons de confidentialité. La peine minimale prévue pour le viol est fixée à cinq ans de prison.

Les forces de sécurité de l'État, les milices et les groupes rebelles ainsi que des civils ont commis un grand nombre de violences sexuelles (voir la section 1.g.). Les Nations Unies ont signalé un total de 3 635 cas de violences sexuelles commises de janvier 2010 à décembre 2013. Ces crimes ont souvent été commis lors d'attaques de villages et parfois en tant que tactique de guerre pour punir les civils de leur allégeance perçue à des partis ou à des groupes rivaux. Ils ont eu lieu

principalement dans les zones du conflit du Nord-Kivu, mais aussi dans les autres provinces du pays.

Certains viols et autres types de violences sexuelles ont donné lieu à des poursuites en justice. Selon les Nations Unies, de juillet 2011 à décembre 2013, les tribunaux militaires ont jugé 187 personnes coupables de violences sexuelles, parmi lesquelles 183 membres des forces de sécurité de l'État ou autres acteurs de l'État. À la suite des homicides, des viols et des pillages commis en novembre 2012 dans la ville de Minova, au Sud-Kivu, et dans ses environs, au sujet desquels les Nations Unies ont signalé la commission d'au moins 126 viols de femmes et de filles, la Cour militaire opérationnelle du procès de Minova n'a jugé coupables que deux membres des forces de sécurité de l'État, un sous-lieutenant et un caporal, qu'il a condamnés à la prison à perpétuité pour viol.

Le 11 août, la Cour militaire du Sud-Kivu a ouvert le procès du lieutenant-colonel Bedi Mobuli Engangela, dit « Colonel 106 », commandant du 106e bataillon des FARDC. Le lieutenant-colonel Engangela avait à répondre d'accusations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, à savoir de viols et d'homicides commis par les troupes dont il avait le commandement lorsqu'il a donné l'ordre d'attaquer des villages de la province du Sud-Kivu entre 2005 et 2007. Il était incarcéré à la prison centrale de Bukavu où il attendait la décision du tribunal.

La plupart des victimes de viol se sont abstenues d'engager des poursuites en justice en raison d'un manque de ressources, d'un manque de confiance dans l'appareil judiciaire, de la crainte de s'exposer à l'humiliation et à des représailles possibles, ou de pressions familiales.

Il était courant que les membres de la famille d'une victime de viol exercent des pressions sur celle-ci pour qu'elle taise les faits, même au personnel de santé, et ce afin de protéger sa réputation et celle de la famille. Les victimes de violences sexuelles et sexistes faisaient l'objet d'un opprobre social considérable. Après une agression sexuelle, de nombreuses femmes et filles étaient souvent considérées par la société comme impropres au mariage et les femmes mariées étaient souvent abandonnées par leur mari. Certaines familles ont forcé des victimes de viol à épouser leur violeur ou à renoncer aux poursuites judiciaires, en échange d'argent ou de biens donnés par celui-ci.

La loi ne prévoit pas de peines spécifiques pour sanctionner la violence familiale et ce phénomène était courant dans tout le pays. Une étude de 2012 a révélé que 64 % des filles et des femmes de 14 ans et plus avaient subi des violences physiques et

que 49 % d'entre elles en avaient subi au cours des 12 mois précédant leur interview dans le cadre de l'étude. Bien que la loi considère les agressions comme un crime, elle ne tient pas spécifiquement compte des violences conjugales et la police est rarement intervenue dans les disputes familiales. Aucun rapport n'a fait état de procédures engagées par les autorités judiciaires dans des cas de violence familiale ou conjugale.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi décrit les MGF/E comme une forme de violence sexuelle et prévoit une peine de deux à cinq ans de prison et des amendes pouvant aller jusqu'à 200 000 francs congolais (218 dollars É.-U.) ; en cas de décès suite à des MGF/E, la peine imposée est l'emprisonnement à perpétuité.

Harcèlement sexuel : Le harcèlement sexuel a été observé dans tout le pays. Une étude de 2010 menée par l'Organisation mondiale de la Santé a constaté que 64 % des travailleuses interrogées avaient été soumises à un harcèlement sexuel sur les lieux de travail. La loi interdit le harcèlement sexuel et la sanction minimale prescrite est une peine d'emprisonnement d'un an. Cependant, cette loi n'a pas été appliquée ou ne l'a pas été de manière efficace.

Droits génésiques : Le gouvernement a respecté le droit des couples de décider librement et de façon responsable du nombre d'enfants souhaités ainsi que de l'espacement et du moment des naissances, et de disposer des informations et des moyens nécessaires de le faire, sans discrimination, coercition ni violence. La loi n'exige pas des femmes mariées qu'elles obtiennent l'autorisation de leur mari pour leur fournir des services de planification familiale, mais les prestataires de services l'exigeaient généralement. L'accès des femmes à la contraception est par ailleurs demeuré extrêmement faible. Selon l'Enquête démographique et de Santé de 2014, 7,8 % seulement des femmes utilisaient une forme moderne de contraception et le taux de mortalité maternelle était de 846 décès pour 100 000 naissances vivantes bien que 80 % des naissances (estimation) aient lieu en milieu hospitalier avec en présence d'un accoucheur qualifié. Selon les estimations des Nations Unies, il y a eu 21 000 décès maternels en 2013 et le risque de décès maternel sur la vie entière était de 1 sur 23. Plusieurs facteurs contribuent au taux de mortalité maternelle élevé, notamment l'accès limité aux prestataires de soins et aux spécialistes, les pénuries fréquentes de fournitures et de matériel dans les centres de santé, le manque de connaissances spécialisées et de formation, et les retards dus aux difficultés de transport. Par ailleurs, les mères attendent parfois avant de se faire soigner en raison des coûts des soins et d'un manque de connaissances de la gravité du problème de santé.

Discrimination : La Constitution interdit la discrimination fondée sur le sexe, mais la loi n'accorde pas aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes. Par exemple, le Code de la famille exige qu'une femme mariée obtienne l'autorisation de son mari pour effectuer des actes juridiques, notamment la vente ou la location de biens immobiliers, l'ouverture d'un compte bancaire ou une demande de passeport. Selon l'UNICEF, de nombreuses veuves ont été dépossédées de leurs biens du fait que, en l'absence de testament, la loi accorde la priorité en matière d'héritage du patrimoine aux enfants du mari, même nés hors mariage, de préférence à la veuve. Les femmes reconnues coupables d'adultère sont passibles d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an alors que l'adultère du mari ne peut être réprimé que s'il revêt « un caractère injurieux ». Dans leur rapport soumis en 2009 au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, sept rapporteurs et représentants spéciaux se sont déclarés préoccupés de constater que, bien que le Code de la famille reconnaisse l'égalité des conjoints, il a « pour effet de faire de la femme mariée une mineure placée sous la tutelle de son époux », car il dispose que la femme doit obéir à son mari.

Les femmes ont été victimes de discrimination économique (voir la section 7.d.). La loi leur interdit de travailler la nuit ou d'accepter un emploi sans l'autorisation de leur mari. Diverses lois exigent des partis politiques qu'ils tiennent compte du sexe des candidats et candidates qu'ils présentent sur leurs listes à tous les niveaux, mais ces lois n'étaient pas appliquées.

Enfants

Enregistrement des naissances : Selon la loi, la nationalité s'obtient par la naissance dans le pays ou est transmise par l'un ou l'autre parent sous réserve que celui-ci appartienne à un groupe ethnique dont il est documenté qu'il était présent dans le pays en 1960. La Constitution ne permet pas aux ressortissants de la RDC d'être citoyens d'un autre pays. Selon l'UNICEF, 25 % des enfants nés dans un établissement de santé quelconque ont été inscrits sur les registres de l'état civil. Les taux d'enregistrement des naissances étaient les plus bas pour les minorités ethniques. L'absence d'inscription à l'état civil s'opposait rarement à l'accès aux services publics.

Éducation : Selon la Constitution et la loi, l'éducation primaire est gratuite et obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans ou jusqu'à la fin de huitième année d'études. En pratique, toutefois, l'éducation primaire n'était ni obligatoire ni gratuite ni universelle. Les établissements d'enseignement public s'attendaient généralement

à ce que les parents contribuent aux salaires des enseignants et, en général, les parents 60 % des frais de fonctionnement de l'établissement ou plus, la part des dépenses familiales consacrée aux frais d'éducation s'établissant à 11 %. Du fait de ces dépenses, conjuguées à la perte potentielle de revenus ou de main-d'œuvre pendant que leurs enfants étaient en classe, de nombreux parents n'ont pas pu ou n'ont pas voulu scolariser leurs enfants. Une étude de 2013 a estimé qu'au niveau national, 28 % des enfants d'âge scolaire n'étaient pas inscrits. Les taux d'inscription dans les zones de conflit pourraient être considérablement inférieurs, en particulier pour les filles. Dans la province du Nord-Kivu, par exemple, 46 % des filles et 42 % des garçons n'étaient pas scolarisés.

Les taux de fréquentation dans l'enseignement primaire et secondaire étaient inférieurs pour les filles, et ce pour des raisons financières, culturelles ou de sécurité. En 2012, la Banque mondiale a signalé que 72 % des filles et des femmes de 15 à 24 ans et 78 % des garçons et des hommes du même groupe d'âge fréquentaient un établissement d'enseignement. En outre, les enfants n'étaient pas particulièrement en sécurité en milieu scolaire. Les enseignants infligeaient des châtiments corporels à un enfant sur quatre et exerçaient des pressions sur une fille sur cinq pour en lui proposant de meilleures notes en échange de faveurs sexuelles.

Un grand nombre des établissements scolaires de l'est du pays étaient délabrés et avaient été fermés en raison de l'insécurité chronique. D'autres servaient de logement à des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Dans certaines zones, les parents ont empêché leurs enfants d'aller en classe par crainte que les milices et les groupes rebelles ne les recrutent de force.

Maltraitance d'enfants : Bien que la loi interdise toutes les formes de maltraitance des enfants, ce phénomène était courant.

La Constitution interdit l'abandon des enfants pour sorcellerie présumée ; néanmoins, des parents ou d'autres personnes ayant la garde d'enfants ont abandonné ou maltraité ceux-ci en invoquant fréquemment pour motifs de leurs actes la sorcellerie. La loi prévoit une peine d'emprisonnement pour les parents et autres adultes coupables d'avoir accusé des enfants de sorcellerie, mais les autorités ne l'ont pas appliquée.

De nombreuses églises ont pratiqué l'exorcisme sur des enfants accusés de sorcellerie, avec isolement, coups et flagellation, jeûne et ingestion forcée de purgatifs. Selon l'UNICEF, les enfants handicapés ou atteints de troubles de l'élocution étaient parfois accusés d'être des sorciers, et ceci a quelquefois amené

les parents à les abandonner. Toujours selon l'UNICEF, jusqu'à 70 % des enfants des rues auxquels cette organisation venait en aide avaient déclaré avoir été accusés de sorcellerie.

Mariage forcé et précoce : Bien que la loi interdise le mariage avant l'âge de 18 ans pour les garçons comme pour les filles, certains mariages d'enfants ont eu lieu avant cet âge. Le paiement d'une dot par le mari ou par la famille du mari à la famille de l'épouse pour la ratification du mariage a considérablement contribué aux mariages avant l'âge prescrit par la loi, du fait que certains parents mariaient une fille contre sa volonté pour toucher une dot ou pour financer la dot d'un fils. La loi criminalise le mariage forcé. Les parents coupables d'avoir contraint un enfant à se marier sont passibles d'un maximum de 12 ans de travaux forcés et d'une amende de 92 500 francs congolais (100 dollars É.-U.). La peine est double lorsque l'enfant est âgé de moins de 15 ans. Toutefois, il n'a été signalé aucun cas de poursuites engagées pour mariage forcé.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi décrit les MGF/E comme une forme de violence sexuelle et seuls quelques rapports isolés ont fait état de cette pratique.

Exploitation sexuelle des enfants : L'âge minimum pour les rapports sexuels consentis est de 18 ans pour les femmes et pour les hommes, et la loi interdit la prostitution de mineurs de moins de 18 ans. Le Code pénal interdit la pédopornographie, qui est passible 10 à 20 ans de prison. Selon un rapport de la Banque mondiale de 2010, 26 % des enfants des rues étaient des filles et 70 % d'entre elles avaient été violées et 90 % contraintes à la prostitution. L'ONG Physicians for Human Rights a signalé que les atteintes sexuelles sur la personne d'enfants étaient plus répandues en milieu rural. Les Nations Unies ont enregistré 906 cas de viols d'enfants, principalement de filles, entre janvier 2010 et décembre 2013. Selon certains rapports également, les enfants soldats, et en particulier les filles, étaient exposés à une exploitation sexuelle (voir la section 1.g.).

Enfants soldats : Des groupes armés recrutaient des garçons et des filles (voir la section 1.g.).

Enfants déplacés : Selon les données les plus récentes disponibles, il y avait, était-il estimé, 8,2 millions d'orphelins et d'autres enfants vulnérables dans le pays ; 91 % d'entre eux ne recevaient aucun appui externe et seuls 3 % recevaient des soins médicaux. On estimait à 30 000 à 40 000 le nombre d'enfants des rues, la plus forte concentration se trouvant à Kinshasa. Beaucoup de ces enfants avaient été

chassés de chez eux par leurs parents qui les avaient accusés de pratiquer la sorcellerie et de porter malheur à la famille.

Le gouvernement était mal préparé pour s'occuper d'un tel nombre d'enfants sans abri. Les forces de sécurité de l'État ont maltraité et arrêté arbitrairement des enfants des rues (voir les sections 1.c. et 1.d.).

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Pour des informations spécifiques sur le pays, veuillez vous reporter à travel.state.gov/content/childabduction/english/country/Congo.html.

Antisémitisme

La communauté juive du pays est très réduite et aucun rapport n'a fait état d'actes antisémites.

Traite des personnes

Veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La Constitution interdit la discrimination envers les personnes handicapées physiques, intellectuelles ou mentales ; elle stipule que tous les citoyens, quel que soit leur handicap, ont accès aux services publics, notamment à l'éducation, et que les personnes handicapées bénéficient de protections spécifiques garanties par le gouvernement. La Constitution prévoit que toutes les personnes devraient avoir accès à l'éducation nationale, quel que soit leur état mental, physique ou sensoriel. la loi précise que les entreprises privées, publiques et parapubliques ne peuvent pas exercer de discrimination envers les candidats à l'emploi compétents sur la base de leurs handicaps intellectuels, sensoriels et physiques. Le gouvernement n'a pas fait respecter ces dispositions de manière efficace et les personnes handicapées ont souvent éprouvé des difficultés à trouver un emploi ou à bénéficier de services d'éducation ou de services publics.

La loi ne rend pas obligatoire l'accessibilité des bâtiments ou des services publics aux personnes handicapées. Si ces personnes peuvent fréquenter les établissements d'enseignement primaire et secondaire et avoir accès à l'enseignement supérieur, il

n'est pas requis de dispositions particulières de la part de ces établissements pour tenir compte de leurs besoins spéciaux. Certains établissements d'enseignement pour personnes handicapées, notamment pour malvoyants, ont reçu des fonds privés et un financement public limité pour dispenser à ces personnes une éducation et des formations professionnelles. Les personnes handicapées ont le droit de voter, mais le manque d'accessibilité physique des locaux s'est opposé à l'exercice de ce droit pour certaines d'entre elles.

Le ministère des Affaires sociales avait la charge, en coopération avec les autres ministères concernés (Travail, Éducation, Justice et Droits humains, Santé), de veiller à ce que les personnes handicapées soient traitées sur un pied d'égalité.

Selon l'UNICEF, les enfants handicapés ou atteints de troubles de l'élocution étaient parfois accusés d'être des sorciers.

Peuples autochtones

La RDC avait une population de 250 000 à deux millions d'habitants (les estimations sont très variables) appartenant aux peuples autochtones (Twa, Baka, Mbuti, Aka et autres), considérés comme les habitants d'origine du pays. Ces groupes étaient en butte à une discrimination sociétale largement répandue et le gouvernement n'a pas pris de mesures efficaces pour protéger leurs droits civils et politiques. Selon l'ONG Dynamic of Indigenous Peoples, les peuples autochtones n'étaient pas représentés au parlement ni au sein du gouvernement. La plupart d'entre eux s'abstenaient de toute participation au processus politique et vivaient dans des zones isolées. Les combats dans l'est du pays entre des groupes rebelles et les milices d'une part, et les forces de sécurité de l'État d'autre part, l'expansion des terres agricoles et l'accroissement des activités commerciales et d'excavation ont provoqué le déplacement de certaines populations autochtones. Tout au long de l'année, les conflits opposant les populations autochtones et les communautés balubakat ont provoqué de vastes mouvements de personnes déplacées dans le nord du Katanga. Le HCR a estimé que la population de personnes déplacées dans la province du Katanga était passée de 300 000 habitants à la fin de 2013 à 607 000 en septembre 2014.

La loi stipule que les populations autochtones doivent recevoir 10 % des bénéfices réalisés du fait de l'exploitation de leurs terres, mais cette disposition n'a pas été appliquée. Dans certaines régions, des membres de populations autochtones ont été enlevés et réduits en esclavage par des tribus voisines. Les autochtones ont également signalé une forte incidence du viol commis par des groupes extérieurs,

ce qui a contribué à l'infection par le VIH-sida et à d'autres complications de santé.

Abus sociétaux, discrimination et actes de violence basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Il n'existe pas de lois qui interdisent expressément les comportements homosexuels consensuels entre adultes ; cependant, les personnes se livrant à des comportements homosexuels en public sont passibles de poursuites judiciaires en vertu des dispositions sur l'outrage à la pudeur de la loi sur les violences sexuelles. La loi interdit aux homosexuels d'adopter des enfants. L'homosexualité reste un tabou culturel, et les homosexuels ont fait l'objet de harcèlement par les forces de sécurité de l'État.

Stigmatisation sociale liée au VIH-sida

La loi protège les personnes vivant avec le VIH-sida de la discrimination, mais la stigmatisation sociale a mené à certaines formes de discrimination. Dans une enquête de 2012 parrainée par les Nations Unies portant sur 1 475 personnes vivant avec le VIH-sida, 18 % des participants ont signalé avoir perdu leur emploi, 6 %, se voir refuser l'accès à certains soins de santé, et 50 %, que certains de leurs enfants se voyaient refuser l'accès à l'éducation. Un nombre important de participants ont déclaré être exclus d'activités familiales, sociales et religieuses en raison de leur statut à l'égard du VIH-sida.

Selon l'UNICEF, en 2012, le taux de prévalence du VIH chez les adultes était de 1,1 % et l'on estimait que 480 000 personnes étaient infectées par le VIH, tous âges confondus.

Il n'a pas été signalé de discrimination ou de violence sociétale fondées sur la séropositivité au VIH ou le sida.

Autres formes de violence ou de discrimination sociale

La discrimination à l'égard des personnes atteintes d'albinisme était répandue et a limité leur capacité de contracter mariage et d'obtenir des emplois, des soins de santé et des services d'éducation. Ces personnes étaient souvent ostracisées par leur famille et leur communauté.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La Constitution et la loi garantissent à tous les travailleurs, sauf aux fonctionnaires de l'État et aux membres des forces de sécurité de l'État, le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier, de faire grève légalement et de mener des négociations collectives. La loi confère aux autorités administratives le pouvoir de dissoudre ou de suspendre les syndicats du travail ou d'annuler leur enregistrement. La loi garantit aux syndicats le droit d'exercer leurs activités sans ingérence, mais ne définit pas les actes spécifiques constitutifs d'ingérence. Dans le secteur privé, un nombre minimum de 10 employés est requis pour que ceux-ci puissent se syndicaliser, et plusieurs syndicats peuvent être représentés au sein d'une même entreprise. Les étrangers ne sont pas autorisés à exercer des fonctions syndicales à moins qu'ils ne justifient d'au moins 20 ans de résidence dans le pays. Pour les négociations collectives, il faut un minimum de 10 membres du comité syndical plus un représentant de l'employeur. Les membres du comité syndical rendent compte de leurs actions au reste des travailleurs. Dans le secteur public, le gouvernement fixe les salaires par voie de décret après consultation avec les syndicats. Certaines sous-catégories de fonctionnaires, tels que les membres du personnel des entités décentralisées (villes, territoires et secteurs) n'ont pas le droit de participer aux consultations relatives à la fixation des salaires.

Le comité syndical est tenu de communiquer un préavis de grève à la direction de l'établissement mais n'a pas besoin d'autorisation pour lancer une grève. La loi exige toutefois des syndicats et des employeurs qu'ils se conforment à de longues procédures obligatoires d'arbitration et d'appel avant que les syndicats ne lancent une grève. En général, le comité remet un avis de grève à l'employeur. Si celui-ci ne répond pas dans les 48 heures, la grève peut commencer immédiatement. Si l'employeur choisit de répondre, des négociations, qui peuvent durer jusqu'à trois mois, s'engagent avec un inspecteur du travail et en dernier ressort devant un juge de paix. Les employés assurent parfois un service minimum durant les négociations, mais ils ne sont pas tenus de le faire.

Selon la loi, la police, les forces armées et les domestiques ne sont pas autorisés à faire grève. Il en va de même pour les directeurs des entreprises publiques et privées. À moins que les employeurs aient été informés d'un projet de grève, les travailleurs ne sont pas autorisés à occuper les lieux de travail pendant une grève et les infractions aux règles relatives aux grèves sont passibles de peine de prison pouvant aller jusqu'à six mois avec travail carcéral obligatoire.

La loi interdit la discrimination à l'égard des employés syndiqués et exige des employeurs qu'ils réintègrent les travailleurs licenciés pour activités syndicales, mais les sanctions prévues en cas de violations ne sont pas suffisantes pour avoir un effet dissuasif. En outre, les travailleurs employés dans les activités agricoles et dans les mines artisanales, les domestiques et les travailleurs migrants, et les travailleurs des zones franches industrielles sont exclus des protections prévues par le droit du travail. Le gouvernement n'avait pas les capacités requises pour faire appliquer la loi de manière efficace et il n'a assuré qu'une supervision limitée dans ce domaine.

Le gouvernement reconnaissait 12 syndicats de niveau national. Le secteur public, toutefois, a une longue tradition de syndicalisation et le gouvernement négocie pacifiquement avec ses représentants lorsqu'ils présentent des revendications ou se mettent en grève. Le secteur public compte trois syndicats distincts. Les employés du secteur privé sont libres d'adhérer aux syndicats. Les plus grands syndicats, tels que la Confédération syndicale du Congo et l'Union nationale des travailleurs congolais (UNTC), se sont étendus dans les zones rurales, en particulier près des grandes exploitations minières. La Confédération démocratique du travail (CDT) a signalé que le Conseil national du travail n'avait pas consulté les syndicats sur l'ordre du jour de sa réunion, limitant ainsi leurs possibilités de participer aux débats, chose essentielle pour formuler les politiques socioéconomiques. En outre la discrimination antisyndicale était largement répandue, en particulier dans les sociétés à capitaux étrangers. La CDT a allégué que les dirigeants des entreprises s'ingéraient dans les élections syndicales en faveur de leurs candidats préférés. Les entreprises, afin de faire obstacle aux efforts de négociation collective des syndicats, ont refusé de négocier avec ceux-ci et ont choisi de négocier individuellement avec les travailleurs.

En mars 2013, la direction de la Société nationale des chemins de fer du Congo a suspendu le président du syndicat en raison de ses activités syndicales, mais celui-ci a été réintégré dans ses fonctions au cours de l'année et a repris ses activités syndicales. En outre, l'UNTC a signalé que les pouvoirs publics s'abstenaient de réagir face à la discrimination antisyndicale. Les travailleurs indépendants tels que les mineurs artisanaux et les chauffeurs de camion ont formé des syndicats non officiels et indépendants des partis politiques. Certains de ces syndicats se sont affiliés à de grands syndicats officiels et sont donc tenus de se conformer au Code du travail qui régit les syndicats officiels et non officiels.

Dans les petites et moyennes entreprises, les travailleurs n'ont pas pu exercer leur droit de grève de manière efficace. Le nombre de demandeurs d'emploi étant

énorme, les entreprises et les magasins pouvaient remplacer immédiatement les travailleurs tentant de se syndiquer, de négocier collectivement ou de faire grève par des employés contractuels de façon à intimider leurs travailleurs et à les empêcher d'exercer leurs droits.

Certains rapports ont signalé que les employeurs qui convenaient de négocier exerçaient des pressions sur les syndicats pour que ceux-ci remplacent leurs négociateurs. Malgré des accords collectifs sur les cotisations syndicales, il est fréquent que les employeurs ne s'acquittent pas de ces cotisations ou ne s'en acquittent que partiellement.

Le secrétaire général du Syndicat national des enseignants des écoles conventionnées, suspendu par les autorités à la suite d'une grève en 2009, n'avait pas été réintégré dans ses fonctions à la fin de l'année. En juillet 2013, une délégation de l'Organisation internationale du Travail (OIT) s'est rendue à Kinshasa en rapport avec les allégations de harcèlement et d'intimidation de membres de la Fédération congolaise du travail/Comité des affaires foncières par le secrétaire général des affaires foncières. Le gouvernement n'avait pris aucune mesure dans l'affaire à la fin de l'année. Il n'y avait pas d'informations disponibles sur la plainte soumise à l'OIT par 13 syndicats, alléguant de renvois massifs de responsables syndicaux, gestionnaires et employés à la suite d'une grève en 2010.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La Constitution interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. La loi autorise toutefois l'imposition de travail à des fins de développement national en tant que moyen de perception d'impôts et pour les personnes en détention préventive. Les peines prévues pour les violations sont suffisantes pour avoir un effet dissuasif. En vertu du Code du travail, le travail forcé est passible d'un maximum de six mois de prison et d'une amende. La loi impose également des peines de 10 à 20 ans de prison pour le recrutement ou l'emploi d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées ou la police. Le gouvernement n'a pas appliqué la loi de manière efficace.

Bien que l'on ne dispose pas de statistiques sur le sujet, le travail forcé se pratiquait généralement dans tout le pays. Au nombre des violations figuraient la servitude pour dette, la servitude domestique et l'esclavage. Dans le secteur minier, des travailleurs s'endettaient envers des intermédiaires et des négociants pour s'acheter des aliments, des fournitures et des outils et du matériel de travail. Ceux qui ne ramenaient pas suffisamment de minerai pour payer leurs dettes étaient

réduits en esclavage et forcés de continuer à travailler jusqu'à ce qu'ils aient acquitté leurs arriérés. Le gouvernement n'a pas essayé de réglementer cette pratique. Dans l'est du pays, les milices et les groupes rebelles et certains éléments des FARDC ont continué d'enlever et de recruter de force des hommes, des femmes et des enfants pour en faire des travailleurs, des porteurs, de domestiques et des combattants (voir la section 1.g.). Dans les régions aurifères et minières de la province Orientale, certains rapports ont signalé que des groupes armés s'attaquaient violemment aux communautés minières et aux villages environnants et détenaient en captivité des hommes, des femmes et des enfants à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle. Dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu provinces, les unités des FARDC et les milices et les groupes rebelles ont contraint des civils de travailler pour eux dans les mines d'or, de coltan (minerai de tantale), de wolframite (minerai de tungstène) et de cassitérite (minerai d'étain) ou de leur remettre leur production minière.

Certains policiers ont arrêté des personnes arbitrairement pour leur extorquer de l'argent. Celles qui ne pouvaient payer étaient contraintes de travailler jusqu'à ce qu'elles aient « gagné » leur liberté.

Le gouvernement n'a pas appliqué de manière efficace les lois interdisant le travail forcé ou obligatoire et n'a pas pris de mesure à l'encontre des personnes faisant usage de cette forme de travail et enlevant des civils à cette fin. Il n'a pas été fait état d'enquêtes officielles menées sur le travail des enfants. Il n'existe que très peu d'information sur le sauvetage de victimes du travail forcé. À la fin de l'année, aucune initiative efficace du gouvernement n'était en cours pour limiter le travail des enfants dans les mines.

Veillez consulter aussi le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État, à l'adresse suivante www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum requis pour travailler

Le Code de protection de l'enfance et le Code du travail fixent l'âge minimum d'accession à l'emploi à 16 ans, et le décret ministériel n° 12 fixe l'âge minimum de l'emploi à des travaux dangereux à 18 ans. La loi limite également la durée de travail des enfants à quatre heures par jour et interdit à tous les mineurs de transporter des charges lourdes. Les sanctions prévues pour les violations des dispositions relatives aux pires formes de travail des enfants, qui sont des peines d'un à trois ans de prison et des amendes pouvant atteindre 200 000 francs congolais (218 dollars É.-U.), étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif.

Bien que les cours pénales aient continué d'être saisies de plaintes relatives au travail des enfants, ni elles ni d'autres organismes gouvernementaux n'ont appliqué efficacement les lois en la matière. Les ministères gouvernementaux et le Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants ne disposaient pas des ressources ni des capacités requises pour assurer l'application des lois relatives au travail des enfants.

Le ministère du Travail est chargé d'enquêter sur les violations commises dans le cadre du travail des enfants, mais il n'existe pas de service d'inspection réservé aux enfants qui travaillent. Bien que le gouvernement ait adopté en 2011 un Plan d'action national pour combattre les pires formes de travail des enfants, ce plan n'avait pas encore été mis en application à la fin de l'année. Parmi les autres organismes gouvernementaux chargés de la lutte contre le travail des enfants figurent le ministère du Genre, Famille et Enfant, le ministère de la Justice et des Droits humains, le ministère des Affaires sociales et le Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants. Ces organismes n'avaient pas de budget pour les inspections et ils n'ont mené aucune enquête sur le travail des enfants.

Le gouvernement n'a pris aucune mesure pour renforcer les capacités des inspecteurs du travail à veiller à ce que les enfants de moins de 18 ans n'effectuent pas de travaux dangereux dans les mines.

Le travail des enfants, y inclus le travail forcé, était un problème dans tout le pays (voir la section 7.b.). Le travail des enfants était le plus courant dans le secteur informel, notamment dans les activités minières et l'agriculture de subsistance. Pour des raisons de survie économique, les familles encourageaient souvent les enfants à travailler. Selon le ministère du Travail, des enfants travaillaient dans les mines et les carrières, ainsi que comme soldats, vendeurs d'eau, domestiques et artistes dans des bars et restaurants.

Selon les données recueillies par l'UNICEF dans une enquête de septembre 2010, environ 42 % des enfants de 5 à 14 ans travaillaient. La même enquête indique que les enfants des régions rurales étaient proportionnellement plus nombreux à travailler que ceux des régions urbaines (46 % contre 34 %).

Les enfants étaient également soumis aux pires formes de travail des enfants, nombre d'entre eux étant exploités en tant que travailleurs agricoles, vendeurs des rues, vendeurs d'eau et personnel de maison. Selon certaines estimations, des

dizaines de milliers d'enfants travaillaient dans le secteur minier, le plus souvent dans des conditions extrêmement dangereuses, en tant que mineurs artisanaux. Les enfants représentaient 30 % de la main-d'œuvre employée dans le secteur minier artisanal. Ils travaillaient dans des mines de diamants, d'or, de cobalt, de coltan, de wolframite et de cassitérite dans des conditions dangereuses. Dans les régions minières des provinces du Katanga, du Kasai-Occidental, Orientale, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, des enfants passaient du minerai au crible, nettoyaient, triaient, transportaient de lourdes charges et extrayaient du minerai sous terre. Dans de nombreuses régions du pays, des enfants âgés de cinq à 12 ans cassaient des cailloux pour faire du gravier.

Les parents faisaient souvent effectuer des travaux agricoles dangereux et difficiles aux enfants. Les familles qui ne pouvaient pas subvenir aux besoins de leurs enfants les envoyaient parfois chez d'autres membres de la famille, qui les traitaient en esclaves domestiques et les soumettaient à des violences physiques et sexuelles.

Veillez consulter également les *Constats sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination en matière d'emploi ou de profession

La loi interdit la discrimination en matière d'emploi et de profession sur la base de la race, du sexe, du genre, de la langue ou du statut social. Elle ne protège pas expressément contre la discrimination fondée sur le handicap, la grossesse, l'orientation ou l'identité sexuelle, ou la séropositivité au VIH. En outre, aucune disposition n'interdit spécifiquement la discrimination en matière d'emploi des personnes faisant carrière dans la fonction publique. Le gouvernement n'a pas appliqué la loi de manière efficace.

La discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi et de profession se pratiquait (voir la section 6). La loi interdit aux femmes d'accepter un emploi sans l'autorisation de leur mari ou de travailler de nuit. Bien que le Code du travail stipule que les hommes et les femmes doivent recevoir un salaire égal à travail équivalent, le gouvernement n'a pas veillé à l'application efficace de cette disposition. Selon l'OIT, dans le secteur privé, les femmes étaient souvent moins payées que les hommes ayant le même emploi et occupaient rarement des postes d'autorité et de haute responsabilité.

e. Conditions de travail acceptables

Le gouvernement fixe les salaires minimum régionaux pour tous les travailleurs du secteur privé, les barèmes les plus élevés étant appliqués dans les villes de Kinshasa et de Lubumbashi. Le salaire minimum, fixé par le gouvernement à 1 680 francs congolais (1,83 dollar É.-U.) en 2009 par jour, n'a jamais fait l'objet d'ajustement malgré la dévaluation constante de la monnaie et l'augmentation du coût de la vie. Dans le secteur public, le gouvernement fixe les salaires par voie de décret et n'accorde aux syndicats qu'un rôle consultatif. Au mois d'août, le gouvernement n'avait pas encore fixé les salaires.

La loi fixe différentes durées de travail hebdomadaire, allant de 45 à 72 heures, selon les postes, et prescrit des périodes de repos et une majoration de salaire pour les heures supplémentaires. Toutefois, elle ne prévoit pas de système de surveillance ou d'application et les employeurs du secteur formel comme du secteur informel se conformaient rarement à ces dispositions. La loi n'interdit pas les heures supplémentaires obligatoires.

Le salaire mensuel moyen n'offre pas des conditions de vie décentes à un travailleur et à sa famille. Les salaires des fonctionnaires sont restés bas, allant de 45 000 à 75 000 francs congolais (de 49 à 82 dollars É.-U.) par mois (sans les primes qui étaient considérablement plus élevées), et les arriérés de salaires étaient courants pour les fonctionnaires et les employés des entreprises publiques/semi-publiques. En 2012, le gouvernement a commencé à payer certains fonctionnaires par le biais du système bancaire, dans le cadre d'un effort visant à mettre fin à la pratique qui consistait pour les superviseurs à créer des postes fictifs et à prélever une partie du salaire de leurs subordonnés.

Le Code du travail définit des normes de santé et de sécurité, mais ces normes n'ont pas été appliquées de manière efficace dans le secteur informel et l'ont été irrégulièrement dans le secteur formel. En revanche, les grandes compagnies minières internationales s'y sont conformées. Plus de 90 % des travailleurs étaient employés dans les secteurs de l'agriculture de subsistance, du commerce informel ou de l'extraction minière informelle, ou à d'autres activités informelles, où ils étaient soumis à des conditions de travail dangereuses ou exploitatrices. Selon la Banque mondiale, le nombre de mineurs travaillant dans le secteur informel se situait dans le pays entre 500 000 et deux millions de personnes et jusqu'à 16 % de la population dépendait indirectement des activités minières artisanales. Les estimations globales étaient difficiles à vérifier et la détermination du nombre de mineurs travaillant dans les zones de conflit l'était également. En 2010, l'ONG

Pact a estimé que de 200 000 à 250 000 mineurs travaillaient dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu. Les attaques des gardiens et des forces de sécurité de l'État contre les mineurs artisanaux ayant pénétré illégalement sur les terrains d'entreprises minières étaient courantes.

La loi autorise les travailleurs à se soustraire aux conditions de travail qui présentent des dangers pour leur santé ou leur sécurité sans que cela mette leur emploi en danger, mais les autorités ne leur ont pas assuré de protection efficace dans de telles situations.